

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 34

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 Juillet 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. GERARD GAZAY

OBJET

Aide aux investissements des entreprises agroalimentaires

**Direction de l'Economie de l'Aménagement et de la Recherche
Entreprises et Animation Economique
1 22 08**

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi NOTRE, promulguée le 07 août 2015, a supprimé la clause de compétence générale et interdit désormais aux départements d'intervenir en matière d'économie, avec l'interdiction au 1^{er} janvier 2016 d'accorder des aides aux entreprises.

Toutefois, ladite Loi prévoit en son article 94 que les « *départements peuvent par convention avec la région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la région en faveur d'organisations de producteurs au sens des articles L. 551-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche* ».

Cet article a pour effet de permettre le maintien d'un dispositif en faveur de ces entreprises, qui existait préalablement au vote de la loi dans ce domaine.

Dans le cadre de cette disposition juridique, les services de la région ont élaboré et voté un texte de convention cadre qui précise les modalités d'interventions de chacune des collectivités. Par ailleurs, il est prévu également une convention bipartite entre le département et l'entreprise bénéficiaire, qui définit les modalités de l'aide et les engagements de l'entreprise dans le cadre de la priorité accordée à l'emploi.

CONTEXTE GENERAL

La filière agroalimentaire est particulièrement présente dans le département et constitue l'un des axes de développement pour son aménagement du territoire.

Le soutien à ce secteur s'inscrit, en outre, en parfaite complémentarité avec une aide régionale dont l'abondement a été prioritairement retenu parmi les modalités d'intervention du Fonds d'Intervention Economique (FIE).

Cet outil permet d'accompagner les petites et moyennes entreprises dans une phase cruciale de leur développement. Une convention d'attribution lie chaque entreprise au Conseil Départemental. Cette convention précise notamment l'objet de l'opération, les modalités de versement et le dispositif de contrôle.

Les montants des subventions sont calculés en application des critères fixés par la convention Région/Département, qui prévoit une participation maximale du Département à hauteur de l'intervention régionale.

Depuis 1998, près de 200 entreprises ont bénéficié de subventions pour un montant global de 10 M d'Euros environ.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

Les interventions du Département et de la Région portent sur l'aide aux investissements matériels des entreprises agroalimentaires.

Ces opérations doivent avoir un effet direct sur la création et le maintien de l'emploi et participent au développement local.

Le Département souhaite poursuivre son concours à ces opérations dans le cadre d'une convention, ci-annexée, avec la Région.

Le dispositif s'adresse aux entreprises exerçant une activité de commercialisation et de transformation des produits agricoles ou agroalimentaires. Ces sociétés doivent posséder leur siège social ou un établissement dans le Département.

Les investissements éligibles concernent les travaux d'aménagement, l'acquisition et l'installation de matériel de production, dans le cadre de projets pluriannuels de développement des entreprises. Les dépenses subventionnables sont plafonnées à 1M d'Euros HT.

Le taux de base de l'intervention départementale est fixé à 50% du taux de l'intervention régionale. Cette dernière s'élève en général à 10%.

Le taux de l'intervention départemental peut toutefois être majoré dans certains cas (implantations d'entreprises, création d'emplois, soutien à certaines filières...).

En outre, l'aide aux investissements des entreprises agroalimentaires est conditionnée à la signature d'une convention, annexée au présent rapport, entre l'entreprise et le Conseil Départemental qui mentionne qu'elles sont tenues :

- d'adhérer au club des entreprises solidaires,
- de rencontrer des chargés de mission de la Direction de l'Insertion du Conseil Départemental susceptibles de présenter les dispositifs d'aide à l'emploi,
- de participer à des rencontres sur les emplois aidés dans l'accélérateur de l'emploi de l'Hôtel du Département.

INCIDENCE BUDGETAIRE

Ce rapport est sans incidence budgétaire.

PROPOSITIONS

Sur proposition de Monsieur le Délégué à l'Economie et à l'Emploi, et au bénéfice de ces précisions, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

CONVENTION TRANSITOIRE 2016
entre la REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR et le
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

RELATIVE au SOUTIEN DES INVESTISSEMENTS MATERIELS DE
MODERNISATION ET DE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DE
TRANSFORMATION ET DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS
AGRICILES (INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES)

ENTRE :

-la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil Régional dûment habilité par la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 /06 /2016, ci-après dénommée « la Région »,

ET

-le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par la Présidente du Conseil Départemental dûment habilité par la délibération n° du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du / /2016, ci-après dénommé « le Département »,

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime notifié n° SA 41735 relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME sur la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;

Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1, L.1111-10 (I, 2^e alinéa), L.1511-2, L.1511-3, L.3211-1 et L.3232-1-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Programme de Développement Rural Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2020 approuvé par la Commission Européenne le 13 août 2015 ;

Vu les délibérations n° 07-147 du 29 juin 2007 et n° 07-241 du 26 octobre 2007 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant le dispositif cadre de soutien aux entreprises de commercialisation et de transformation des produits agricoles et agroalimentaires ;

Vu la délibération n° 09-193 du 10 juillet 2009 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à l'adaptation face à la crise économique du dispositif cadre de soutien aux entreprises de commercialisation et de transformation des produits agricoles et agroalimentaires ;

Vu la délibération n°11-774 du 24 juin 2011 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur modifiant les critères d'intervention du dispositif cadre de soutien aux entreprises de commercialisation et de transformation des produits agricoles et agroalimentaires ;

Vu la délibération n° 16-74 du 8 avril 2016 du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à l'affirmation de l'engagement de la Région dans le processus de conventionnement avec les Départements sur le champ agricole, agroalimentaire et forestier ;

Vu la délibération n° du 24 juin 2016 de la Commission Permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n° du / /2016 du Conseil départemental des Bouches du Rhône approuvant la présente convention ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), ayant pour objectif de rationaliser la répartition des compétences entre les collectivités territoriales, a supprimé la clause de compétence générale pour les Régions et les Départements. Ces collectivités peuvent intervenir dans le cadre des compétences dévolues par la loi.

Ses dispositions s'articulent avec celles de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui a donné aux collectivités de nouvelles possibilités pour organiser les modalités de leur action commune et qui encadre les modalités de cofinancement.

Cette loi confie notamment à la Région le soin de conduire une Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) visant à coordonner les interventions des personnes publiques.

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière. La Région doit ainsi établir un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixera

le cadre et la coordination de ces différentes interventions. Ce schéma pourra comporter un volet relatif aux aides aux activités agricoles, agroalimentaires et forestières.

Une dérogation au droit commun est prévue par l'article 94 de la loi NOTRe qui ouvre une possibilité pour les Départements, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, de participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la Région en faveur d'organisations de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt, ou de produits de la pêche.

Ces aides du Département doivent porter sur :
l'acquisition, la modernisation, ou l'amélioration de l'équipement nécessaire à la production, la transformation, au stockage ou à la commercialisation des produits, ou la mise en œuvre de mesures en faveur de l'environnement.

Ces aides doivent s'inscrire dans le Programme de Développement Rural Régional PACA (PDR) ou dans un régime d'aides existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.

La Conférence Territoriale de l'Action Publique et le SRDEII ne pouvant être opérationnels dans l'immédiat, la Région et les Départements doivent impérativement organiser une période transitoire entre le 8 août 2015 et le 31 décembre 2016, avec la présente convention relative au secteur des entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles (secteur IAA).
Pour les années 2017-2020, le Département et la Région redéfiniront leurs interventions après l'approbation du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et un nouveau conventionnement répondant aux priorités du SRDEII sera établi pour cette période.

L'agriculture et l'industrie agroalimentaire occupent une place prépondérante dans le tissu économique régional tant par la création de richesses et d'emplois qu'elles génèrent que par leur participation à l'attractivité du territoire.

Les entreprises du secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, malgré certaines fragilités inhérentes à leur taille, disposent néanmoins d'atouts pour développer des projets créateurs de richesses et d'emplois.

La structuration des filières agricoles, l'amélioration de la compétitivité des entreprises, leurs adaptations aux marchés contribuent au développement économique du territoire et constituent pour la Région et le Département des objectifs prioritaires.

Aussi, dans la continuité du partenariat économique existant avec la Région depuis plusieurs années, le Département des Bouches-du-Rhône souhaite, par la présente convention avec la Région, poursuivre son soutien au secteur agro-alimentaire, en apportant son concours aux projets d'investissements de modernisation et de développement des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles, en complément des aides accordées par la Région à ces dernières.

1. OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux orientations de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Bouches du Rhône conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours au développement du secteur agro-alimentaire, dans les conditions définies ci-après.

La présente convention a pour objet de :

- de préciser les objectifs communs poursuivis par la Région et le Département à travers le soutien des projets des entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles.
- de permettre au Département d'abonder l'aide de la Région, dans le respect des dispositions de l'article L 3232-1-2 du CGCT, de façon à stimuler le développement économique de ce secteur par une intervention publique cohérente et coordonnée.
- de coordonner l'intervention des deux collectivités pour assurer la cohérence du soutien public et garantir le respect des plafonds d'aide publique.

Cette convention transitoire est établie dans l'attente de l'approbation du SRDEII.

2. OBJECTIFS GENERAUX

Les interventions de la Région et du Département visent à améliorer la valorisation de la production agricole régionale, à renforcer la structuration des filières et à développer la compétitivité des entreprises régionales selon les axes prioritaires suivants :

- l'adaptation et la modernisation des outils de production des entreprises,
- l'augmentation de la valeur ajoutée des produits et le renforcement de partenariats entre la production agricole et les entreprises de transformation,
- les démarches d'amélioration de la qualité des produits, à travers notamment la valorisation des produits sous signes officiels de qualité,
- le développement de nouvelles filières ou de nouveaux produits pour accéder à de nouveaux marchés,
- le renforcement de l'organisation économique et la structuration des filières notamment dans le cadre de démarches de regroupement et de restructuration d'entreprises,
- la contribution au respect de l'environnement au-delà des exigences réglementaires.

3. ENTREPRISES BENEFICIAIRES

Sont concernées les entreprises:

- « PME » ¹ selon la définition européenne² ainsi que les entreprises dites « intermédiaires » ou « médianes » ³ uniquement pour les entreprises de commercialisation et de transformation de produits inscrits à l'annexe 1 du TFUE
- Exerçant une activité de transformation et de commercialisation de produits agricoles,
- Ayant leur siège social ou possédant au moins un établissement dans le département des Bouches du Rhône,
- Satisfaisant aux critères d'éligibilité et aux conditions d'octroi de l'aide sollicitée.

4. OPERATIONS ELIGIBLES

Sont éligibles les projets d'investissements de modernisation ou de développement tels que définis dans les fiches techniques annexées à la présente convention, relatives au soutien des investissements matériels des entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

Les dépenses éligibles concernent les investissements productifs, les travaux et les acquisitions d'équipements et de matériels, dans le cadre de projets de développement stratégique des entreprises.

5. NATURE ET MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

L'aide régionale prend la forme d'une subvention attribuée selon les modalités détaillées dans les fiches techniques relatives au soutien des investissements matériels des entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles, telles qu'annexées à la présente convention.

6. NATURE ET MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le Département apporte sa participation sous la forme d'une subvention, en complément de l'aide accordée par la Région au bénéficiaire, dans le respect du taux maximum d'aides publiques.

L'aide du Département s'inscrit dans le dispositif régional de soutien aux entreprises de commercialisation et de transformation des produits agricoles et agroalimentaires (hors PDR PACA), financé par la Région sur ses fonds propres.

Le taux de l'intervention départementale est fixé à 50% de l'intervention régionale. Ce taux peut être majoré dans certains cas (entreprises en création, création d'emplois...).

A l'instar de l'aide régionale, l'aide du Département est attribuée selon les modalités détaillées dans les fiches techniques relatives au soutien des investissements matériels des entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles, telles qu'annexées à la présente convention.

¹ Petites et Moyennes Entreprises autonomes (c'est-à-dire non partenaires ou non liées) qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

² Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 (2003/361/CE)

³ Entreprises qui emploient moins de 750 personnes ou dont le chiffre d'affaire est inférieur à 200 millions d'euros.

7. GESTION ET SUIVI

Les services de la Région et ceux du Département veilleront conjointement à la coordination et au suivi des aides octroyées sur chaque dossier. Ils se réuniront autant que de besoin et travailleront en étroite relation avec le comité technique régional du FEADER pour les dossiers concernés.

Les dossiers de demande de subvention seront adressés directement par les porteurs de projet à la Région et au Département, ainsi qu'au Guichet Unique Service Instructeur de la mesure 4.2 du PDR PACA le cas échéant.

8. DECISION ET VERSEMENT DE L'AIDE

Sur la base de cette concertation préalable, chaque collectivité arrête le montant de son intervention selon les modalités qui lui sont propres.

Le Département procédera directement au versement de la subvention attribuée à l'entreprise bénéficiaire sur présentation des factures et des pièces justificatives.

Afin de garantir le respect des plafonds d'aide publique, la Région et le Département s'informeront préalablement à tout paiement réalisé sur chacun des dossiers.

9. RESPONSABILITES

Chaque Collectivité s'assure de la légalité des aides versées.

Chaque collectivité supportera, le cas échéant, les conséquences financières des condamnations qui pourraient résulter pour l'Etat de l'exécution tardive ou incomplète des décisions de récupération et sera tenu de procéder à la récupération de l'aide, en application de l'article L.1511-1-1 du CGCT.

10. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties. Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux dossiers déposés auprès du Département des Bouches du Rhône à compter du 1 juillet 2015.

Cette convention prend fin au 31/12/2016 en ce qui concerne les engagements pris par le Département des Bouches du Rhône. Elle restera en vigueur jusqu'au paiement du dernier dossier cofinancé conjointement par la Région et le Département au titre de la présente convention.

11. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est révisable par avenant.

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention, dans l'attente de l'adoption du SRDEII.

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par la Région par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

12. LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront en premier lieu un accord amiable.

Les parties s'engagent à fixer une date de réunion dans les quinze jours à compter de la réception de la première saisine et à désigner des représentants pour assister à cette réunion. En cas de refus express d'une des parties pour participer à cette réunion ou en cas d'échec des négociations, le litige pourra être soumis au tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil Régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône

M. Christian ESTROSI

Mme Martine VASSAL

Fiche 1

I. – Soutien des investissements matériels des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles en produits relevant de l'annexe 1 du TFUE

Bénéficiaires Sont concernées les entreprises PME⁴ selon la définition européenne⁵ et les entreprises dites « intermédiaires⁶ » ou « médianes³ », qui exercent en région une activité de transformation et de commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE.
L'activité de ces entreprises doit avoir un caractère collectif, c'est à dire une activité dont les approvisionnements en produits agricoles primaires proviennent d'au moins trois agriculteurs dont aucun ne réalise plus de 50 % des volumes livrés.

Nature et montant de l'aide régionale Compte tenu des axes prioritaires d'intervention et de la volonté de mettre en place un dispositif incitatif pour les entreprises, le taux de l'aide régionale sera modulé en fonction de critères de majoration.

Le taux de base de l'intervention régionale est fixé à 10 % des investissements subventionnables sauf pour les entreprises dites « intermédiaires » ou « médianes » où il peut atteindre 5%.

Le taux majoré n° 1 peut atteindre 15 % des investissements subventionnables lorsque l'opération s'inscrit dans l'un des cas suivants :

- entreprises justifiant, pour une part significative des apports, d'un approvisionnement régional fidèle ou contractualisé,
- entreprises traitant majoritairement des produits sous signes officiels de qualité ou d'identification de l'origine,
- entreprises s'inscrivant dans une démarche de structuration ou de regroupement d'outils.

Le taux majoré n° 2 peut atteindre 20 % des investissements subventionnables lorsque l'opération s'inscrit dans l'un des cas suivants :

- entreprises issues de l'organisation économique ou conventionnées avec l'organisation économique (filière fruits et légumes)
- projets hautement structurants pour la filière concernée
- projets d'entreprises s'inscrivant dans le cadre d'une filière régionale intégrée (bigarreaux d'industrie, tomates industrie).

⁴ Petites et Moyennes Entreprises autonomes (c'est-à-dire non partenaires ou non liées) qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

⁵ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 (2003/361/CE)

⁶ Entreprises qui emploient moins de 750 personnes ou dont le chiffre d'affaire est inférieur à 200 millions d'euros.

Nature et montant de l'aide départementale Dans le cas des entreprises dites « intermédiaires » ou « médianes », ces taux majorés maximum sont réduits de moitié dans le respect des taux maximum d'aide publique.

Le taux de l'intervention départementale est fixé à :

- 5 % des investissements subventionnables lorsque le projet d'investissements est soutenu par la Région au taux de base de 10%
- 7,5% des investissements subventionnables lorsque le projet d'investissements est soutenu par la Région au taux majoré 1 de 15%
- 10 % des investissements subventionnables lorsque le projet d'investissements est soutenu par la Région au taux majoré 2 de 20%.

Le taux de l'intervention départementale peut être majoré dans certains cas (entreprises en création, création d'emplois, filières...).

Plafond des investissements éligibles des les dépenses subventionnables sont plafonnées à 1 000 000 € HT.

Plancher des investissements éligibles des le plancher minimum d'investissements éligibles est fixé à 25 000€ HT afin de favoriser les projets pluriannuels de développement des entreprises.

Nature des dépenses éligibles des Les dépenses éligibles concernent les investissements productifs, les travaux, les acquisitions d'équipements et de matériel de production, ainsi que les investissements immatériels liés à ces investissements dans la limite de 10 % du montant des investissements susvisés (frais d'architecte, honoraires, études de faisabilité, frais d'acquisition de brevets...)
Les opérations de simple renouvellement ainsi que le matériel d'occasion, le matériel roulant et les investissements financés en crédit-bail ne sont pas éligibles. Les travaux d'embellissement et d'aménagement des abords de l'entreprise sont également non éligibles.

Taux maximum d'aides publiques des Le taux maximum d'aides publiques est défini par le régime d'aides d'Etat auquel se rattache le dossier.

En fonction des dossiers de demande de subvention, les régimes d'aides d'Etat suivants pourront être utilisés :

- le régime cadre exempté de notification n° SA 40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020

- le régime notifié n° SA. 41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles

- le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides De minimis

I. B- Soutien des investissements matériels des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles en produits relevant de l'annexe 1 du TFUE

I.B. FILIERE OLEICOLE

Bénéficiaires Sont concernées les entreprises PME⁷ selon la définition européenne⁸ et les entreprises dites « intermédiaires⁹ » ou « médianes³ », qui exercent en région une activité de transformation et de commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE.

L'activité de ces entreprises doit avoir un caractère collectif, c'est à dire une activité dont les approvisionnements en produits agricoles primaires proviennent d'au moins trois agriculteurs dont aucun ne réalise plus de 50 % des volumes livrés.

Nature et montant de l'aide régionale Compte tenu des axes prioritaires d'intervention, Le taux de l'aide régionale peut atteindre 15% des dépenses éligibles.

Ce taux peut être porté à 20% des dépenses subventionnables en cas de projets hautement structurants pour la filière.

La construction de nouvelles unités de trituration pour la fabrication d'huile d'olive n'est pas éligible ; les moulins ou entreprises de trituration doivent être agréés depuis au moins 6 ans.

Nature et montant de l'aide départementale Le taux de l'intervention départementale est fixé à :
- 7,5% des investissements subventionnables lorsque le projet d'investissements est soutenu par la Région au taux de 15%.
- 10% des investissements subventionnables lorsque le projet d'investissements est soutenu par la Région au taux de 20%.

Le taux de l'intervention départementale peut être majoré dans certains cas (entreprises en création, création d'emplois, filières...).

La construction de nouvelles unités de trituration pour la fabrication d'huile d'olive n'est pas éligible ; les moulins ou entreprises de trituration doivent être agréés depuis au moins 6 ans.

⁷ Petites et Moyennes Entreprises autonomes (c'est-à-dire non partenaires ou non liées) qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

⁸ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 (2003/361/CE)

⁹ Entreprises qui emploient moins de 750 personnes ou dont le chiffre d'affaire est inférieur à 200 millions d'euros.

Plancher des investissements éligibles Le plancher minimum des investissements éligibles est fixé à 25 000 € HT afin de favoriser les projets pluriannuels de développement des entreprises.

Plafond des investissements éligibles Le montant total des dépenses éligibles est plafonné à 1 000 000€ HT ;

Nature des dépenses éligibles Les dépenses éligibles concernent le matériel, les équipements et travaux destinés à la transformation, au stockage et au conditionnement des produits.

Pour les coopératives, les investissements éligibles peuvent concerner également la construction ou la rénovation de bâtiment.

Pour les coopératives uniquement, les dépenses liées aux locaux de vente peuvent être retenues ; Ces dépenses sont plafonnées à 20% du cout des dépenses éligibles du projet et doivent s'inscrire dans un projet touristique territorialisé tel que route thématique projet de pays, ...

2. Soutien des investissements matériels des entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE

Bénéficiaires Sont concernées les entreprises PME¹⁰ selon la définition européenne¹¹ qui exercent en région une activité de transformation et de commercialisation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE.

Nature et montant de l'aide régionale Compte tenu des axes prioritaires d'intervention et de la volonté de mettre en place un dispositif incitatif pour les entreprises, le taux de l'aide régionale sera modulé en fonction de critères de majoration.
Le taux de base de l'intervention régionale est fixé à 10 % des investissements subventionnables.
Le taux majoré n° 1 peut atteindre 15 % des investissements subventionnables lorsque l'opération s'inscrit dans l'un des cas suivants :
 - entreprises justifiant, pour une part significative des apports, d'un approvisionnement régional fidèle ou contractualisé,
 - entreprises traitant majoritairement des produits sous signes officiels de qualité ou d'identification de l'origine,
 - micro-entreprises (très petites entreprises) au sens de la définition européenne de la TPE² au moment de la demande de l'aide présentant un projet de développement significatif structurant pour l'entreprise, caractérisé par une création nette d'emplois ou une forte augmentation du chiffre d'affaires.

Nature et montant de l'aide départementale Le taux de l'intervention départementale est fixé à :
 - 5% des investissements subventionnables lorsque le projet d'investissements est soutenu par la Région au taux de base de 10%
 - 7,5% des investissements subventionnables lorsque le projet d'investissements est soutenu par la Région au taux majoré de 15%.

Le taux de l'intervention départementale peut être majoré dans certains cas (entreprises en création, création d'emplois, filières...).

Plafond des investissements éligibles La dépense subventionnable est plafonnée à 1 000 000 €HT.

¹⁰ Petites et Moyennes Entreprises autonomes (c'est-à-dire non partenaires ou non liées) qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

¹¹ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 (2003/361/CE)

Plancher des investissements éligibles des Le plancher minimum d'investissements éligibles est fixé à 25 000€ HT afin de favoriser les projets pluriannuels de développement des entreprises.

Nature des dépenses éligibles des Les dépenses éligibles concernent les investissements productifs, les travaux, les acquisitions d'équipements et de matériel de production, ainsi que les investissements immatériels liés à ces investissements dans la limite de 10 % du montant des investissements susvisés (frais d'architecte, honoraires, études de faisabilité, frais d'acquisition de brevets...)
Les opérations de simple renouvellement ainsi que le matériel d'occasion, le matériel roulant et les investissements financés en crédit-bail ne sont pas éligibles. Les travaux d'embellissement et d'aménagement des abords de l'entreprise sont également non éligibles.

Taux maximum d'aides publiques des Le taux maximum d'aides publiques est défini par le régime d'aides d'Etat auquel se rattache le dossier.
En fonction des dossiers de demande de subvention, les régimes d'aides d'Etat suivants pourront être utilisés :
- le régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- le régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020
- le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides De minimis

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE
DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS
AGRO-ALIMENTAIRES

ENTRE :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du
d'une part,

ET

La société « nom bénéficiaire », Immatriculée au Rcs de sous le numéro , représentée par son , , et domiciliée ,

d'autre part;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'un concours financier du Conseil Départemental pour la réalisation du projet suivant :

Investissement de modernisation et de développement

Article 2 : Montant de l'aide accordé

Le montant de l'aide financière du Conseil Départemental, forfaitaire et non révisable est fixé à Euros, soit % d'une dépense éligible d'un coût hors taxes de Euros.

Les crédits correspondants seront imputés sur la dotation ouverte au chapitre 204, sous chapitre 93, article 20421, Programme 10207 du budget départemental.

Certifié transmis à la Préfecture le 18 Juillet 2016

Son versement se fera au compte de :

« nom bénéficiaire »

Article 3 : Conditions de versement

Le versement de l'aide sera effectué sur la base d'un certificat établi par le Département attestant la réalité des acquisitions, après vérification des factures acquittées transmises par l'entreprise.

Article 4 : Prorata éventuel

L'intégralité de la subvention ne peut être versée qu'après réception des justificatifs d'un montant au moins égal au montant total de l'opération.

Une production partielle de certificats entraînera un paiement partiel, calculé par application du taux de subvention au montant des dépenses effectivement justifiées.

Article 5 : Engagement

Le bénéficiaire s'engage à collaborer avec le Département sur la politique de l'emploi et notamment à :

- adhérer au club des entreprises solidaires,
- rencontrer des chargés de mission de la Direction de l'Insertion du Conseil Départemental susceptibles de présenter les dispositifs d'aide à l'emploi,
- participer à des rencontres sur les emplois aidés dans l'accélérateur de l'emploi de l'Hôtel du Département,

Article 6 : Information

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître l'aide accordée du Département, à informer le Département des créations d'emplois ainsi qu'à communiquer annuellement au Département ses comptes de résultats.

Article 7 : Durée

L'aide financière du Conseil Départemental allouée dans le cadre de la présente convention sera annulée de plein droit si aucun justificatif n'est transmis dans un délai de 3 ans après la date de notification.

Article 8 : Contrôle

Conformément à la loi, la société « nom bénéficiaire » s'engage à faciliter tout contrôle des représentants du Département sur le compte d'emploi de la subvention accordée, notamment par l'accès aux documents comptables, bancaires et administratifs.

Article 9 : Notification

Le Département notifiera à la société « nom bénéficiaire », la présente convention signée, en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat.

La présente convention prendra effet à la date de cette notification.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par le Département en cas de non-respect des obligations mises à la charge de la société « nom bénéficiaire », et le remboursement de l'aide accordée pourra être demandé.

Fait à Marseille, le

en trois exemplaires

Pour la Présidente
du Conseil Départemental
et par délégation

Le Bénéficiaire

Gérard GAZAY